

Kalliopé



Vidéo-conférence
Lundi 18 mai 2020

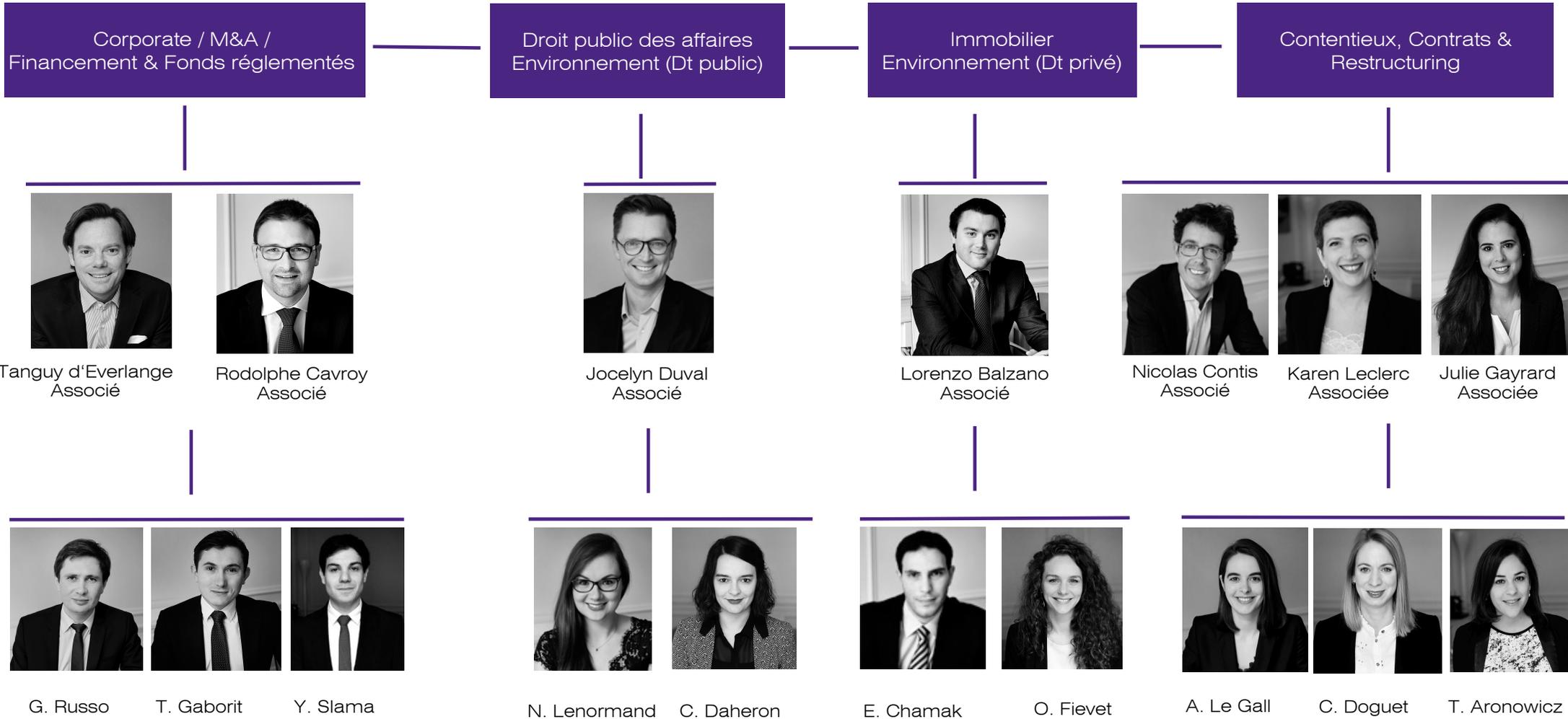


L'agilité et l'opérationnel au service des clients

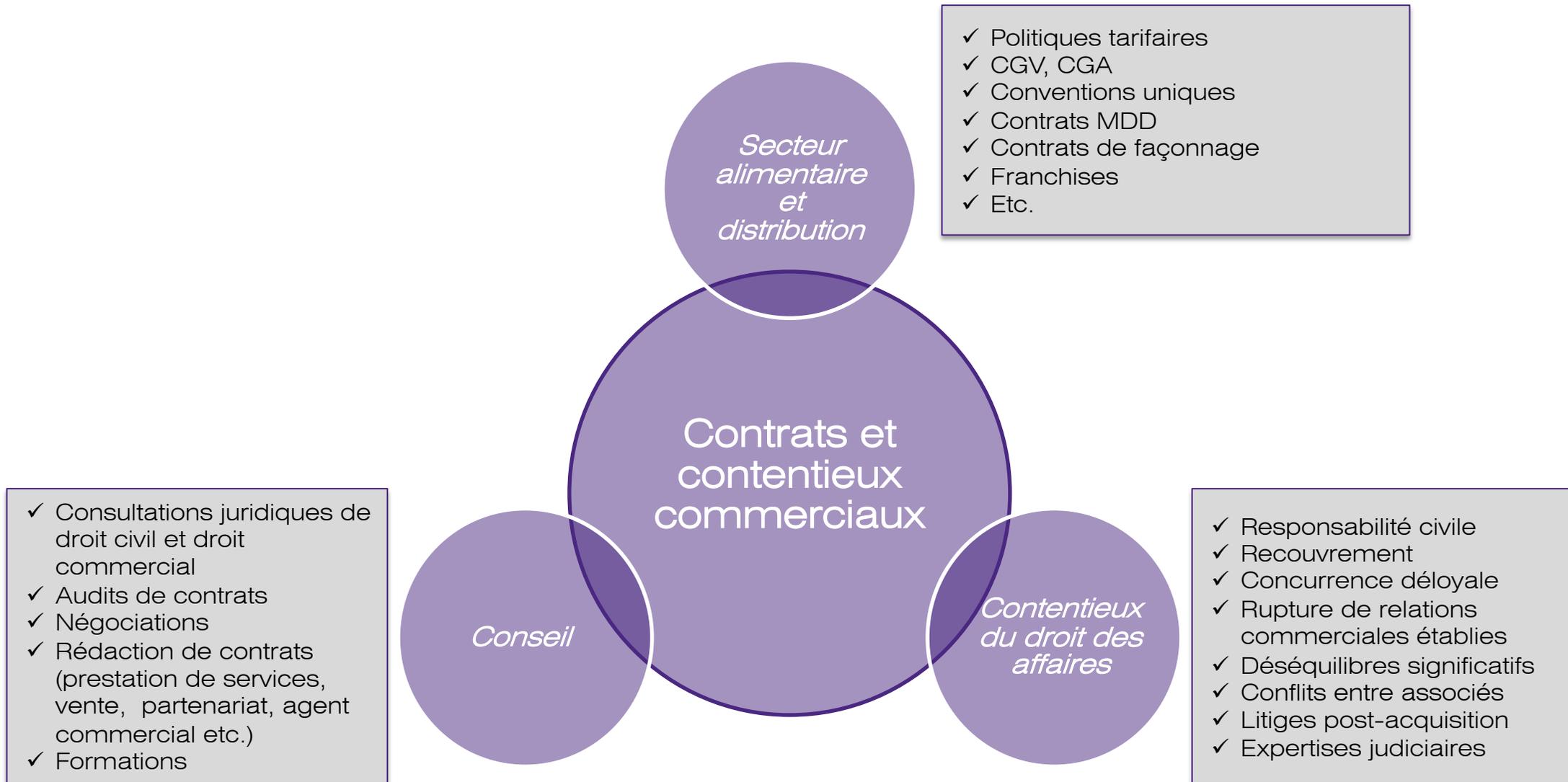
- Société d'avocats **indépendante** et à fort caractère **entrepreneurial**
- **Réactivité et agilité**
- Intervention:
 - droit privé et droit public des affaires
 - **conseil et contentieux**
- Domaines de compétence :
 - *Corporate / Fusions & acquisitions / Private Equity*
 - Immobilier & urbanisme
 - RGPD
 - Entreprises en difficulté & Restructuring
 - Environnement & transition écologique
 - Droit public économique / Contrats publics
 - Financements / Fonds règlementés
 - **Conseils et contrats commerciaux**
 - **Contentieux commercial**
- Présences régionale et européenne



L'équipe de Kalliopé



Focus sur la pratique « contrats et contentieux commerciaux »





« Forts de leur *excellente connaissance du monde judiciaire et des procédures civiles, commerciales, administratives et pénales, les avocats de l'équipe traitent de contentieux sophistiqués aux enjeux importants. Fidèles, les clients du cabinet apprécient la **réactivité, la convivialité et la combativité** des membres du cabinet ainsi que leur **inventivité dans les solutions proposées.** » DECIDEURS - 2019*

L'équipe est « *rapide, efficace et toujours disponible* ». Les avocats sont « *pragmatiques* » et « *ont à cœur de servir les intérêts de leurs clients* » Ils répondent d'une « *très bonne **technicité** et sont **très impliqués** dans le suivi des dossiers. Le cabinet traite plusieurs conflits d'actionnaires sensibles, notamment pour le compte de grands opérateurs énergétiques. Il gère aussi des dossiers de responsabilité contractuelle et des litiges industriels. Idex, Véolia, Areva et Cube Infrastructures sont clients. » LEGAL 500 - 2018*

Point d'actualité COVID 19

L'adaptation des délais contractuels

- Bref rappel sur la **force majeure**
- **3 ordonnances :**
 - n°2020-306 du 25 mars 2020
 - n°2020-347 du 15 avril 2020
 - n°2020-560 du 13 mai 2020
- Instauration d'un **régime spécial régissant les manquements contractuels**
- Définition d'une période juridiquement protégée (ci-après la « PJP ») : **du 12 mars 2020 au 23 juin inclus**
- Contrats concernés, le cas échéant :
 - Ceux conclus **avant l'entrée en vigueur des ordonnances**
 - Possibilité d'y renoncer par commun accord des parties

Point d'actualité COVID 19

L'adaptation des délais contractuels

- Champ d'application:
 - Astreintes, clauses pénales, résolutoires ou prévoyant une déchéance **sanctionnant une inexécution contractuelle** dans un délai déterminé
 - Exclusion des paiements (doivent être effectués à échéance)
- Si la clause sanctionne une obligation qui devait être exécutée **pendant la PJP**, **l'effet des clauses est reporté après la fin de la PJP**, d'une durée égale au temps écoulé entre:
 - Le 12 mars ou la date à laquelle l'obligation est née
 - Et la date à laquelle elle aurait dû être exécutée
- Si ces clauses sanctionnent l'inexécution d'une obligation qui devait avoir lieu dans un délai expirant **après la PJP** : **report après la fin de la PJP** d'une durée égale au temps écoulé entre :
 - Le 12 mars ou la date à laquelle l'obligation est née
 - Et la date à laquelle elle aurait dû être exécutée

=> **Protection du débiteur** en limitant momentanément les **moyens d'action** du créancier

12 mars 2020

23 juin 2020

La clause était censée produire effet pendant la PJP

Naissance de l'obligation



La clause était censée produire effet après la PJP

Naissance de l'obligation



Naissance de l'obligation

Date de prise d'effet de la clause prévue au contrat

Prise d'effet de la clause

Merci

Pour mieux nous connaître :

Julie GAYRARD

Associée de Kalliopé

98, boulevard Malesherbes

75017 Paris

jgaynard@kalliope-law.com

Tel. + 33 (0)1 44 70 64 70

Port. + 33 (0)6 14 83 45 09

Site internet : www.kalliope-law.com